



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°122 du 26 juillet 2023

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Occitanie / Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Hérault**

Arrêté préfectoral relatif à la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Béziers
Cap d'Agde

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral n°2023-07-DRCL-0377 portant délégation de signature à
Madame Valérie GRASSET, attachée d'administration de l'État hors-classe et
conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des
étrangers et de la naturalisation



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Hérault**

**Arrêté préfectoral
relatif à la prévention du péril animalier sur l'aéroport de Béziers Cap d'Agde**

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 et R.427-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.311-2 et R.311-2 à R/311-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2, L.424-4, R.424-1 à R.424-9-1 et R.425-18 à R.425-20 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2015, fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Béziers Vias, en date du 10 novembre 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu la demande présentée par le Syndicat mixte de l'Aéroport de Béziers-Cap d'Agde en date du 20 juin 2023, aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 27 juin 2023 au 13 juillet 2023 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande répond à un intérêt de la sécurité publique (prévention du risque animalier sur les aérodromes en vue d'assurer la sécurité aérienne) ;

Considérant que les moyens d'effarouchement mis en œuvre ont permis de n'effectuer aucun prélèvement d'espèces protégées en 2020, 2021 et 2022, mais qu'il est nécessaire de conserver une possibilité de tir compte tenu du risque animalier avéré et évolutif sur la plateforme aéroportuaire ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes sur le site de l'aéroport de Béziers Cap d'Agde lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est le Syndicat mixte de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde, représenté par sa directrice générale Mme Isabelle ROUMAGNOU et situé au :

Aéroport de Béziers-Cap d'Agde
RD612
34 420 PORTIRAGNES

Article 2 : Périmètre

Le présent arrêté est valable à l'intérieur de la concession de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde sur la commune de Portiragnes et de Vias.

Article 3 : Espèces concernées

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées appartenant aux espèces suivantes :

Oiseaux (4 espèces)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Buse variable <i>Buteo Buteo</i>	5 / an	Oui
Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>	5 / an	Oui
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	5 / an	Oui
Goéland leucopnée <i>Larus michahellis</i>	15 / an	Oui

Le bénéficiaire est autorisé à détruire sans quota les espèces d'oiseaux et de mammifères chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts suivants :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)
- Sanglier d'Europe (*Sus scrofa*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- Blaireau d'Europe (*Meles meles*)
- Renard roux (*Vulpes vulpes*)
- Perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
- Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)

Article 4 : Modalités des opérations d'effarouchement et de prélèvement

Les actions d'effarouchement et de prélèvement s'effectuent sous la responsabilité du chef de Service de Prévention du Risque Animalier de l'aéroport de Béziers Cap d'Agde, selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et l'arrêté préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Béziers Vias.

Les destructions par tirs ne doivent être effectuées qu'en dernier recours, lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces et que des risques sont avérés pour les aéronefs. Elles s'effectuent avec l'emploi d'un fusil de chasse calibre 12.

Les destructions par capture et euthanasie, s'effectuent par des piégeurs agréés du Service de Prévention du Risque Animalier avec l'emploi de pièges de catégorie 1 (boîte à fauve) et de catégorie 3 (collets à arrêtoirs).

Les prélèvements peuvent être effectués toute l'année par les agents du Service de Prévention du Risque Animalier titulaires d'un permis de chasser valide et formés à la prévention du risque animalier.

Article 5 : Traitement des cadavres

Les spécimens détruits sont, après identification, consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

En cas de découverte de reste ou de prélèvement d'un oiseau bagué, la bague doit être retournée au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 : Actions préventives

Le bénéficiaire doit poursuivre la mise en place d'actions préventives au sein de l'emprise de l'aéroport, afin de la rendre la moins attractive possible pour les espèces de faune sauvage, notamment à travers :

- une gestion adaptée des milieux naturels (fauche, entretien des bassins et des ruisseaux, etc.) ;
- des furetages ;
- la réfection des clôtures.

Article 7 : Période de validité

Le présent arrêté est valable du 17 juillet 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

Article 8 : Compte rendu annuel


Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions doit être adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault avant le 31 mars de chaque année.

Article 9 : Droits de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur départemental des territoires de l'Hérault, et le chef de service départemental de l'Hérault de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 JUIL. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales

Pôle juridique interministériel

Montpellier, le **26 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-07-DRCL-0377

**portant délégation de signature à Madame Valérie GRASSET,
attachée d'administration de l'État hors-classe et
conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directrice des étrangers et de la naturalisation**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 9 septembre 2020 portant mutation, nomination et détachement de Mme Valérie GRASSET dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la décision préfectorale du 7 septembre 2020 affectant Mme Valérie GRASSET, attachée d'administration de l'État hors-classe et conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction des migrations et de l'intégration en qualité de directrice ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'instruction de la Direction générale des étrangers en France du 18 mai 2021 relative à la délégation de gestion pour la signature des propositions et avis favorables à la naturalisation ;

VU les conventions de délégation de gestion pour la signature des propositions et avis favorables à la naturalisation passées avec les départements de l'Aude, du Gard, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Valérie GRASSET, attachée d'administration de l'État hors-classe et conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des étrangers et de la naturalisation, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'Intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1 à 7, L. 743-4,6,7, 9, 11,13,14,15,17,19 et L. 743-20 à 25, et L. 722-2, L. 733-8 à 12 et L.743-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 733-6, 7, et 9 à 12, L. 733-16, L. 743-16 et L. 751-5 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents aux déclarations d'option des doubles nationaux pour le service national et aux déclarations d'activité réglementée de revendeur d'objet mobilier

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les propositions et avis favorables à la naturalisation ainsi que les décisions de classement sans suite, pour l'ensemble du ressort géographique de la plateforme interdépartementale de l'Hérault.

Délégation lui est donnée pour signer les déclarations de nationalité souscrites dans le département de l'Hérault.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAILLARD, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- Mme Clémence MACKOWIAK, cheffe de section ;
- Mme Véronique LE ROUX, cheffe de section ;
- Mme Sandrine MARCOU, adjointe à la cheffe de section ;

- Mme Amel BOUCHAJRA, adjointe à la cheffe de section ;
- Mme Sabrina HEITZMANN,
- M. Fabrice VESIN, chef de section.
- M. Kevin GINESTE, adjoint au chef de section
- Mme Celine PALIE, adjointe à la cheffe de section

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés et documents de circulation pour étranger mineur (DCEM) ;
- les titres de voyage pour les réfugiés ;
- les prolongations de visa de court séjour ;
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les documents et actes afférents aux déclarations d'option des doubles nationaux pour le service national et aux déclarations d'activité réglementée de revendeur d'objet mobilier.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sophie ALLARA, Mme Nalayini BONNEMAYRE, M. Antoine BRITO, M. Anthony CLARES, Mme Géraldine FAUSTIN, Mme Cyrielle HEBERT, Mme Kony HEIMANU, Mme Maryline HORBANT, Mme Sonia OULED, Mme Carine PESKO, Mme Cécile PEYRAMAYOU, Mme Céline RAMETTE, Mme Annie-Claude ROMERA, Mme SILVA Véronique, Mme Nadège SUHR, Mme Ida ZAIDAT, pour signer les récépissés délivrés à la préfecture dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que les titres de séjour des étrangers.

Délégation de signature est donnée à Mme PALIE Céline, Mme Alyssa CHAUTARD, Mme SUCH Marie-Antoinette, Mme LENERT Virginie, Mme GARCIA Emmanuelle pour signer les récépissés délivrés à la préfecture dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que les titres de séjour des étrangers qui sollicitent un changement d'adresse ou un duplicata de leur titre de séjour.

Délégation de signature est donnée à Mme ZAIDAT Ida, pour signer les Autorisations Provisoires de Séjour dans le cadre du réexamen des demandes de titres de séjour suite à décision des juridictions administratives

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Lucie BEZIAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, et concurremment à

Mme Maryline AMBROSINO, adjointe, et cheffe de section asile,

Mme Elsa SAUNIE, cheffe de la section du contentieux,

Mme Caroline BARGOIN, cheffe de la section éloignement,

pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;

Pour signer en matière d'asile :

- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;

- les récépissés de demande de titre de séjour ainsi que les titres de séjour pour les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides.

Pour signer en matière de contentieux :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, ainsi que les requêtes en appel.
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif et les tribunaux judiciaires ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 742-1 à 7, L. 743-4,6,7, 9, 11,13,14,15,17,19 et L. 743-20 à 25, et L. 722-2, L. 733-8 à 12 et L. 743-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 733-6, 7, et 9 à 12, L. 733-16, L. 743-16 et L. 751-5 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- Les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34.

Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Pour signer en matière d'éloignement :

- tout arrêté ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ;
- les arrêtés en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

M. ROBERT Jérôme pour signer :

- Les récépissés des demandeurs d'asile,
 - les récépissés des demandes de titre de séjour ainsi que les titres de séjour pour les réfugiés, pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et pour les apatrides, à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile, des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

Mme Fleur ALONSO pour signer les récépissés de demande de titre de séjour délivrés en première demande et en renouvellement aux bénéficiaires de la protection internationale.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Linda SCHATTEMAN ;
- Mme Chaima TARIK ;
- Mme Véronique GILLOT ;

a effet de signer les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales, comme et de façon non exhaustive les démarches consulaires, les demandes de jugement, les convocations à la PADA.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Afaf GHOMRI ;

a effet de signer les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales, comme et de façon non exhaustive les démarches relatives au traitement des dossiers de frais irrépétibles, les demandes de pièces.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Julie PEYRE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et concurremment à :

- Mme Émilie BOGAERT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale de la naturalisation
- M. PRETRE Yannick, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section.

pour signer les documents suivants :

- les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité ;
- l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mmes et MM. Nadjia BENNANI, Karine BOURGOIN, Marie-Carmen BURGUILLOS, Gilles GENTY, Eric KITOKO, Corinne LEGRAND, Philippe LOPEZ, , Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Alan MIALHE, Patrick TRABON, Randja BENFERHAT, Jérémy JOYAUX pour signer :

- les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants ;
- les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, délégation de signature est donnée à Mme Julie PEYRE et à Mme Émilie BOGAERT, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française, ainsi que les décisions de classement sans suite.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur à compter du 1^{er} août-2023.

Le préfet

Hugues MOUTOUH